Au cours de la procédure de règlement des litiges concernant le marché japonais du film et du papier photographique, le Japon a exposé sa politique visant à assurer un accès non discriminatoire au système de distribution japonais et à améliorer l'accès de son marché dans le secteur du film et dans d'autres secteurs. Le Japon n'a pris aucun engagement spécifique lors de la procédure susmentionnée.

Afin de faire progresser l'ouverture de ce marché particulier ainsi que du marché japonais en général, la Commission continuera à suivre attentivement la mise en œuvre de la politique japonaise déclarée d'amélioration de l'accès au marché. La Commission a invité le Japon à engager des réformes fondamentales dans son système de distribution, de manière à réduire les coûts élevés liés à l'exercice d'activités commerciales au Japon, à améliorer l'accès au marché pour les exportateurs et prestataires de services étrangers et à élargir le choix des consommateurs. Récemment, la Commission a fait parvenir au gouvernement japonais plus de 200 propositions de déréglementation. Ces propositions comportaient notamment des suggestions dans le domaine de la distribution. Elles invitaient également le Japon à intensifier la mise en œuvre de sa politique de concurrence. L'application, à partir d'avril 1998, du nouveau programme japonais triennal de déréglementation fournit l'occasion de prendre des mesures pour faciliter l'accès des entreprises étrangères au système japonais de distribution

(98/C 310/179)

OUESTION ÉCRITE E-0802/98

posée par André Laignel (PSE) à la Commission

(26 mars 1998)

Objet: Objet: Initiative de réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires dans toute l'Union européenne

Dans toute l'Union européenne, la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires aurait, à l'évidence, un effet bénéfique sur l'emploi, sur la qualité de vie des citoyens européens et sur l'égalité dans l'accès à l'emploi.

Pour cela, un engagement clair et volontariste de la Commission est nécessaire. Selon quelles formes et dans quel délai la Commission compte-t-elle agir pour l'harmonisation par le haut des législations sociales et notamment en instaurant une durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires dans l'ensemble des pays de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(14 mai 1998)

La Commission estime que la meilleure approche des questions relatives à la modernisation de l'organisation du travail, y compris les dispositions en matière de temps de travail, est celle qui est exposée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1997 sur les lignes directrices pour l'emploi en 1998 (¹). Celles-ci invitent les partenaires sociaux «à négocier, aux niveaux appropriés, des accords visant à moderniser l'organisation du travail, y compris les formules souples de travail, afin de rendre les entreprises productives et compétitives et d'atteindre l'équilibre nécessaire entre souplesse et sécurité. Ces accords peuvent porter, par exemple, sur l'annualisation du temps de travail, la réduction du temps de travail, la réduction des heures supplémentaires, le développement du travail à temps partiel, la formation tout au long de la vie et les interruptions de carrière».

La Commission continuera à soutenir les efforts déployés par les partenaires sociaux, à tous les niveaux, pour arriver à un accord sur l'ensemble ou une partie de ces questions en vue d'atteindre l'objectif d'adaptabilité. Cependant, à part assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs relativement à l'organisation du temps de travail, la Commission n'a pas l'intention de proposer d'autres réductions réglementaires de la semaine de travail moyenne.

⁽¹⁾ JO C 30 du 28.1.1998